



Procès-verbal du Conseil Municipal

Du 18 décembre 2024

Articles L. 2121-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à vingt heures trente, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrice GEBAUER, Maire

Etaient présents :

Le Maire : Monsieur **GEBAUER**,

Les Adjoints au Maire : Monsieur **ROMERO**, Madame **DE OLIVEIRA**, Monsieur **KOVAC**, Madame **RODRIGUES**, Monsieur **CHARPENTIER**, Madame **CABRERA**, Monsieur **CHOCHOIS**, Madame **DOS RAMOS**.

Conseillers Municipaux délégués : Madame **LE MILLOUR**, Madame **MATHURINA**, Monsieur **ESNEE**.

Conseillers Municipaux : Madame **HAFED**, Monsieur **JANIVEL**, Madame **JAKIC**, Monsieur **INDIANA**, Madame **THEMIOT**, Monsieur **SAINTE BEUVE**, Monsieur **LUNAZZI**, Madame **TESSON**, Monsieur **PEIRE**, Madame **GALTIE**.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame **AMBERT** a donné pouvoir à Monsieur **CHARPENTIER**
Madame **DA CRUZ** a donné pouvoir à Monsieur **M. LE MAIRE**
Madame **MARCHANDISE** a donné pouvoir à Monsieur **ROMERO**
Madame **TOURBEZ** a donné pouvoir à Monsieur **SAINTE BEUVE**

Date de convocation : 11 décembre 2024

Date d'affichage : 11 décembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 26

Présents : 22

Votants : 26

- Désignation des Secrétaires de Séance : Monsieur **KOVAC** et Monsieur **LUNAZZI**

Monsieur **LE MAIRE** précise qu'un point concernant les subventions exceptionnelles sera ajouté à l'ordre du jour de cette séance du Conseil Municipal.

- **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 octobre 2024**

Monsieur ROMERO souhaite apporter plusieurs observations concernant le procès-verbal du conseil municipal du 23 octobre, après avoir écouté l'enregistrement diffusé sur les réseaux :

- **Page 5, premier paragraphe** : Il est mentionné que le 1er octobre 2024, Monsieur le Maire a confié, par arrêté, une délégation à Monsieur Alain ESNEE pour s'occuper des relations avec les usagers, de l'informatique et du numérique. Cependant, Monsieur ROMERO rappelle que ce qui a été dit lors du conseil est que Monsieur ESNEE a reçu la responsabilité de la commission communication ainsi que de la commission informatique et numérique. Selon lui, ces formulations diffèrent et il souhaite le préciser. *Ce qui a été mentionné correspond à la note de synthèse présentée. Monsieur le Maire a effectivement décidé, par arrêté en date du 1er octobre 2024, de confier à Monsieur Esnée une délégation portant sur les relations avec les usagers, l'informatique et le numérique.*
- **Toujours page 5** : Il est écrit que Monsieur le Maire a sollicité la Directrice Générale des Services afin de vérifier si la délibération nécessitait une prise d'acte ou un vote. Or, selon l'enregistrement, c'est Madame la DGS qui a directement pris la parole, sans que Monsieur le Maire ne la sollicite. Monsieur ROMERO tient à souligner cette distinction. *Madame la Directrice Générale des Services informe, après avoir échangé avec Monsieur le Maire, qu'elle va se renseigner auprès du juriste de la commune afin de vérifier si cette délibération constitue une prise d'acte ou si elle nécessite un vote.*
- **Page 7, dernier paragraphe** : Il est indiqué que Monsieur ROMERO a rappelé à la Directrice Générale des Services qu'ils étaient en séance et que selon, leur propre règlement seules les personnes invitées expressément par le Maire, sont autorisées à prendre la parole. Il précise que cette remarque faisait suite à une déclaration de Madame la Directrice Générale des Services disant : Vous savez, c'est déjà voté. » Monsieur ROMERO a interprété cette déclaration comme une interdiction de parler et explique qu'il est intervenu car, selon lui, aucune prise de parole à ce sujet n'aurait dû être empêchée. *Après vérification, il apparaît que cette phrase n'est pas audible sur l'enregistrement.*

Monsieur LE MAIRE prend en compte ces remarques et précise que les modifications seront apportées.

Monsieur ROMERO souhaite savoir comment ils vont procéder pour modifier le procès-verbal si celui-ci doit être approuvé ce soir. Il souligne également qu'ils n'ont jamais accès aux procès-verbaux modifiés, alors que, par le passé, ceux-ci étaient publiés sur le site internet.

Monsieur LE MAIRE dit qu'il va demander aux services compétents de faire le nécessaire.

Monsieur ROMERO souhaite lire ce qu'il a relevé sur l'enregistrement et chacun jugera le Maire que les votes sont enregistrés et retransmis. Il lui demande donc d'éviter de faire des remarques désobligeantes à son égard lors des conseils, car celles-ci sont entendues par toutes les personnes qui écoutent la séance.

Monsieur LE MAIRE précise que ses remarques n'étaient pas destinées spécifiquement à Monsieur ROMERO et s'il s'est senti visé, il ne comprend pas pourquoi.

Monsieur ROMERO souhaite lire ce qu'il a relevé sur l'enregistrement et chacun jugera si cela lui était destiné ou pas : « Monsieur CHARPENTIER demande s'il va falloir procéder au vote avec l'urne, ce qui prendra

du temps », et Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas de match de foot ce soir, sous-entendant que Monsieur ROMERO a le temps. Ensuite, Monsieur le Maire ajoute : "Oui, mais ce n'est pas le PSG." **Monsieur ROMERO** précise que sa vie privée ne concerne que lui. Il souligne qu'il est présent en séance de conseil, c'est un élu comme les autres et que sa passion pour le football ne regarde que lui. Il demande donc à être respecté et à ce que de telles remarques désobligeantes ne soient pas faites à son égard.

Monsieur LE MAIRE réitère ce qu'il a dit précédemment : il n'a cité aucun nom, et si quelqu'un se sent visé, c'est de sa propre initiative. Il précise qu'il ne peut être tenu responsable, car aucun nom n'a été mentionné, il n'y a aucune raison de se sentir visé et, par conséquent, aucune attaque directe à l'encontre de Monsieur ROMERO. Concernant le procès-verbal, Monsieur le Maire rappelle à Monsieur ROMERO qu'il n'est pas obligé de l'adopter et peut choisir de s'abstenir en attendant les modifications qu'il a demandées. Il demande si des personnes souhaitent voter contre ou s'abstenir.

Le procès-verbal est alors adopté à l'unanimité.

1. Charges de fonctionnement des écoles publiques 2024/2025

Délibération n° 73.12.2024

Madame CABRERA expose que les écoles de la commune de Le Thilay peuvent accueillir des enfants des communes voisines, et les familles résidentes à Le Thillay peuvent demander l'inscription de leurs enfants dans d'autres communes. Par ailleurs, l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée établit le principe de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

Chaque année, l'Union des Maires du Val d'Oise propose un prix moyen départemental par élève, revalorisé en fonction de l'indice à la consommation (117, 16 au 1^{er} Janvier 2024).

	Année scolaire 2022/2023	Année scolaire 2023/2024	Année scolaire 2024/2025
Ecole Maternelle	690,11 €	732,30 €	753, 93 €
Ecole Primaire	474,34 €	503,33 €	517, 93 €

Au titre de l'année 2024/2025, deux élèves de l'école maternelle et six élèves de l'école primaire sont concernés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et notamment son article 23,

CONSIDERANT la nécessité d'appliquer un tarif pour les charges intercommunales de dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et primaires,

CONSIDERANT que chaque année, l'Union des Maires du Val d'Oise propose un prix moyen départemental par élève, revalorisé en fonction de l'indice à la consommation,

CONSIDERANT que l'indice à la consommation au 1^{er} Janvier 2024 est de 117,16 et que le montant proposé est de 753, 93 € en école maternelle et de 517, 93 € en école primaire,

CONSIDERANT qu'au titre de l'année 2024/2025, deux élèves de l'école maternelle et six élèves de l'école primaire sont concernés,

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de :

- ⇒ **FIXER** le tarif des charges intercommunales des dépenses de fonctionnement des écoles publiques (maternelle et primaire) comme indiqué ci-dessus, pour l'année scolaire 2024/2025,
- ⇒ **AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **FIXE** le tarif des charges intercommunales des dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour 2024/2025 de manière suivante :
 - Ecole maternelle : 753,93 €
 - Ecole primaire : 517,93 €
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

2. Convention de prestation avec PROF EXPRESS

Délibération n° 74.12.2024

Madame CABRERA expose que lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2022, l'Assemblée Délibérante a décidé de signer la convention territoriale globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise, pour une période de 5 ans (2022 – 2026). Un certain nombre d'objectifs sont fixés par cette convention qui impose à la commune d'engager des actions dans les domaines de la petite enfance, la parentalité...

C'est dans ce cadre que la commune a décidé de conventionner avec PROF EXPRESS. Cette convention permettra à tous les habitants de la Commune d'accéder gratuitement, individuellement et de manière illimitée à plusieurs services, via une plateforme numérique.

Cet outil numérique va permettre aux élèves d'accéder à :

- Des enseignants en ligne du CP à BAC+2 (français, mathématiques, anglais, histoire-géographie, physique-chimie, SVT, philosophie, allemand, espagnol, italien),
- Préparation aux oraux des examens, révision pour brevet et bac,
- Une bibliothèque en ligne de plus de 10 000 ressources,
- Un documentaliste pourra aider dans les recherches de documents sur INTERNET,
- Un service d'orientation informe et aide les élèves à préparer leur avenir en lien avec leurs parents (choix d'un métier ou d'une filière, réorientation post-bac, conseils par coursup (rédaction d'un CV, lettres de motivation, constitution du dossier, gestion des réponses aux vœux), aide à la recherche de stage ou de contrat d'apprentissage (rédaction CV / lettre de motivation, préparation de l'entretien,
- Un coaching scolaire : obtenir des clés pour progresser dans leur travail scolaire (organisation, motivation, gestion du stress ...),
- Cours en vidéo,
- Jeux pédagogiques pour les primaires,
- Application WILOKI (à partir du CE2 jusqu'au collège),
- Des contenus ludiques pour les 3 – 6 ans.

Cet outil numérique va permettre aux parents d'accéder à :

- Un module d'aide et d'accompagnement aux troubles DYS, pour les guidés dans leurs démarches,
- Des fiches pratiques et des vidéos pour permettre aux parents d'avoir des conseils sur chaque étape de la vie de leurs enfants,
- Des conférences parentalité mensuelles,
- Des ateliers parents/enfants,
- Un module sport et bien-être pour toute la famille.

La plateforme PROF EXPRESS est accessible par l'utilisateur au travers de tous les outils numériques (ordinateur, tablette ou smartphone). Si la famille ne possède pas d'accès INTERNET, un numéro de téléphone est à sa disposition pour solliciter l'aide d'un expert.

Chaque utilisateur aura un espace personnel sécurisé, conformément aux normes RGPD (espace parent/ espace élève). Il pourra bénéficier d'une assistance par téléphone, courriel ou tchat pour l'utilisation de la plateforme.

La convention est prévue pour une durée de 3 ans du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, pour un montant annuel de 9 568,80 € TTC.

Une communication sera engagée à travers les réseaux sociaux, le magazine municipal et les écoles pour informer la population.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- ⇒ **D'ACCEPTER** la signature de la convention de prestation de service avec PROF EXPRESS pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, pour un coût annuel de 9 568,80 € TTC,
- ⇒ **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur LUNAZZI demande comment il est possible de vérifier le taux d'utilisation de cette plateforme, afin de déterminer si le paiement concerne cent personnes ou davantage.

Madame CABRERA explique que pour vérifier les taux d'utilisation, il faudra que les parents s'inscrivent, et ainsi, tout le monde pourra accéder à la plateforme. Les 9 568,80 € TTC couvrent l'ensemble des utilisateurs, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs personnes. Le montant est fixe. Un rapport d'activité sera établi et présenté chaque année.

Monsieur LUNAZZI comprend que ce rapport permettra de connaître le nombre de Thillaysiens inscrits.

Madame CABRERA confirme qu'effectivement, cette information sera disponible dans le rapport d'activité.

Monsieur LUNAZZI indique qu'il y a trop d'outils numériques, et qu'on se rend compte qu'en fin de compte, ils sont finalement peu utilisés.

Monsieur LUNAZZI estime que l'outil semble intéressant, mais souligne que l'essentiel est de déterminer s'il est réellement utile.

Madame CABRERA répond que cet outil pourrait s'avérer bénéfique, tant pour les enfants que pour les parents.

Madame JAKIC ajoute que « Parcousup » est devenu tellement compliqué que cela ne peut être qu'utile. Et c'est un outil aussi bien pour les petits que les grands.

Monsieur LE MAIRE informe que c'est un outil qui sera également proposé dans les écoles, est subventionné par la CAF.

Monsieur LUNAZZI répond que la question n'est pas celle des subventions, mais avant tout de l'utilité de l'outil.

Monsieur LE MAIRE souligne qu'il est essentiel aujourd'hui de donner aux familles les moyens d'accéder aux outils nécessaires. Lors du confinement, de nombreux reproches ont été faits concernant le manque de soutien, notamment en raison de l'absence de professeurs. Désormais, nous avons l'opportunité d'aider les familles dans l'éducation et l'enseignement de leurs enfants à distance, selon leurs besoins.

Monsieur LUNAZZI répond que de toute façon un rapport annuel sera fait pour évaluer si l'outil a été utile après un an.

Madame CABRERA rappelle qu'un problème s'était posé l'année dernière à l'école Simone VEIL en raison de l'absence prolongée de deux enseignantes. Cet outil aurait pu apporter une aide précieuse à certains parents, car des enfants n'ont pas pu progresser comme ils l'auraient souhaité.

Madame JAKIC remarque que l'ensemble reste tout de même très complexe et qu'il y a beaucoup d'aspects à prendre en compte.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 39.12.2022 en date du 19 décembre 2022, portant sur la signature de la convention territoriale globale (CTG) entre la Commune de LE THILLAY et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Val d'Oise,

CONSIDERANT que la CTG permet de mieux coordonner les politiques locales au service des habitants et favorise le partenariat entre la Commune et la CAF,

CONSIDERANT que la convention de prestation de services proposée par la CLASSIP SAS – PROF EXPRESS (310 avenue de L'Eurole – 44240 SUCE SUR ERDRE) pour une mise à disposition de leur plateforme Prof Express dédiée au soutien scolaire du CP à la terminale et à l'aide à la parentalité auprès de l'ensemble des habitants de la Commune de LE THILLAY,

CONSIDERANT que sa durée d'engagement est de trois ans, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, pour un coût annuel de 9 568,80 € TTC,

CONSIDERANT que les habitants de la Commune bénéficieront d'un accès gratuit, individuel et illimité à ce service en ligne,

CONSIDERANT que cette convention de prestation de services répond à des actions mises dans la CTG,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité** :

⇒ **D'ACCEPTER** la signature de la convention de prestation de service avec PROF EXPRESS pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, pour un coût annuel de 9 568,80 € TTC,

⇒ **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

3 Abrogation de la délibération n° 22.07.2020 en date du 16 juillet 2020 portant sur les commissions communales

Délibération n° 75.12.2024

Madame DOS RAMOS rappelle que par arrêté en date du 31 juillet 2024, Monsieur le Maire a retiré les délégations précédemment confiées à Monsieur Romero. Certaines de ces attributions ont été redistribuées, par arrêté en date du 1er octobre 2024, à Monsieur Esnée, qui a désormais en charge les responsabilités relatives aux relations avec les usagers, à l'informatique et au numérique.

En conséquence, il convient d'abroger la délibération n°22.07.2020 relative à la désignation des membres des commissions communales, laquelle prévoyait une composition de 4 membres, auxquels s'ajoutaient le Maire et l'adjoint délégué en la matière, et de décider que la composition des commissions sera désormais de 4 membres, auxquels s'ajoutent le Maire et l'élue délégué en la matière. Le cas échéant Le Maire présidera seul la commission.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 8 du règlement intérieur, chaque conseiller municipal doit appartenir à au moins une commission.

Dans ces conditions, il convient de revoir la composition des commissions municipales. Ces modifications permettront d'adapter le fonctionnement des commissions communales aux nouvelles attributions.

Ainsi, Monsieur Le Maire ayant gardé les délégations du personnel, de la sécurité, du stationnement et de la communication préside désormais les commissions associées.

Il convient de procéder au remplacement de M. Romero par M. Esnée au sein de la commission informatique et numérique en qualité d'élue référent.

Par ailleurs, il est proposé de désigner à main levée M. Esnée à la commission des affaires scolaires et périscolaires, ainsi que M. Romero à la commission des menus en remplacement de Mme Hafed, qui avait indiqué par courrier en date du 11 décembre 2021 sa décision de se retirer de ces commissions.

Madame DOS RAMOS propose à l'Assemblée Délibérante :

- ⇒ **D'ABROGER** la délibération n° 22.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur les commissions communales,
- ⇒ **DE DECIDER** que la composition des commissions communales sera désormais de 4 membres, auxquels s'ajoutent le Maire et l'élue délégué en la matière. Le cas échéant, Le Maire présidera seul la commission.
- ⇒ **DE PROCÉDER** à la mise à jour du tableau des commissions communales,

⇒ **DE PROCÉDER** au remplacement de M. Romero par M. Esnée comme membre délégué de la commission informatique et numérique,

⇒ **DE DESIGNER** à main levée :

- Monsieur ESNEE comme membre de la commission des affaires scolaires et périscolaires,
- Monsieur ROMERO comme membre de la commission des menus,

⇒ **DE DECIDER** que la composition des commissions municipales sera la suivante :

COMMISSION COMMUNICATION Monsieur LE MAIRE Madame Amal HAFED Madame Estelle MATHURINA Madame Chantal TESSON Monsieur Armand PEIRE	COMMISSION DU PERSONNEL Monsieur LE MAIRE Madame Karine DA CRUZ Monsieur Yvan INDIANA Monsieur Fabio LUNAZZI Monsieur Armand PEIRE
COMMISSION INFORMATIQUE / NUMÉRIQUE Monsieur LE MAIRE Monsieur Alain ESNEE Madame Véronique JAKIC Madame Estelle MATHURINA Monsieur Gérard SAINTE BEUVE Monsieur Armand PEIRE	COMMISSION DES FINANCES Monsieur LE MAIRE Madame Sonia DE OLIVEIRA Monsieur Alain ESNÉE Monsieur Yvan INDIANA Monsieur Fabio LUNAZZI Monsieur Armand PEIRE
COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE Monsieur LE MAIRE Madame Sonia DE OLIVEIRA Madame Véronique JAKIC Monsieur Alain ESNÉE Monsieur Gérard SAINTE BEUVE Monsieur Armand PEIRE	COMMISSION DE LA SÉCURITÉ Monsieur LE MAIRE Monsieur Charles-Omer JANIVEL Madame Myriam LE MILLOUR Madame Chantal TESSON Monsieur Armand PEIRE
COMMISSION DES SPORTS Monsieur LE MAIRE Monsieur Bertrand KOVAC Monsieur Alain ESNEE Monsieur Charles-Omer JANIVEL Madame Sandrine THEMIOT Monsieur Armand PEIRE	COMMISSION DU STATIONNEMENT Monsieur LE MAIRE Monsieur Charles-Omer JANIVEL Madame Karine DA CRUZ Monsieur Fabio LUNAZZI Monsieur Armand PEIRE

COMMISSION DES AFFAIRES SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES Monsieur LE MAIRE Madame Valérie CABRERA Monsieur Alain ESNEE Madame Veronique JAKIC Madame Evelyne TOURBEZ Madame Martine GALTIE	COMMISSION DES MENUS Monsieur LE MAIRE Madame Valérie CABRERA Monsieur Jean Marie ROMERO Madame Myriam LE MILLOUR Madame Evelyne TOURBEZ Monsieur Armand PEIRE
COMMISSION DE L'URBANISME Monsieur LE MAIRE Monsieur Daniel CHARPENTIER Madame Karine DA CRUZ Madame Estelle MATHURINA Monsieur Fabio LUNAZZI Monsieur Armand PEIRE	COMMISSION DE LA PROPRETÉ DE LA VILLE Monsieur LE MAIRE Monsieur Daniel CHARPENTIER Madame Myriam LE MILLOUR Madame Karine DA CRUZ Monsieur Gérard SAINTE BEUVE Monsieur Armand PEIRE
COMMISSION DES TRANSPORTS Monsieur LE MAIRE Monsieur Daniel CHARPENTIER Madame Véronique JAKIC Madame Sylvie AMBERT Monsieur Fabio LUNAZZI Monsieur Armand PEIRE	COMMISSION TRAVAUX, VOIRIE, SIGNALISATION, BÂTIMENTS COMMUNAUX Monsieur LE MAIRE Monsieur Christian CHOCHOIS Monsieur Yvan INDIANA Madame Estelle MATHURINA Monsieur Gérard SAINTE BEUVE Monsieur Armand PEIRE
COMMISSION AFFAIRES CULTURELLES, LOISIRS, VIE ASSOCIATIVE Monsieur LE MAIRE Madame Laëtitia DOS RAMOS Madame Estelle MATHURINA Madame Véronique JAKIC Madame Chantal TESSON Monsieur Armand PEIRE	

Monsieur ROMERO confirme que c'est effectivement le cas car il n'y est plus.

Madame DOS RAMOS demande s'il y a des questions.

Monsieur LUNAZZI trouve que la provocation continue et se demande pourquoi proposer un vote à main levée dans cette délibération. Il rappelle qu'un règlement intérieur a été adopté, permettant de choisir entre un vote à main levée ou à bulletins secrets.

Madame DOS RAMOS répond qu'ils proposent un vote à main levée pour l'instant, mais si le vote doit être à bulletin secret, l'isoloir est prêt et l'urne sera mise en place pour permettre le vote.

Monsieur LUNAZZI considère cela comme une provocation. Il se demande pourquoi inscrire "vote à main levée", sachant très bien que cela ne passerait pas. La situation de M. ROMERO est évoquée à chaque conseil, et cela commence à faire beaucoup. Il y a sans doute d'autres priorités dans la commune que de s'attaquer constamment à une personne.

Monsieur LE MAIRE explique que, selon les règles, le vote se fait à main levée, et ne passe au bulletin secret que si un tiers de l'assemblée en fait la demande.

Monsieur ROMERO affirme que c'est faux, car lorsqu'il s'agit d'une désignation, le vote prévu est normalement à bulletin secret, c'est la règle.

Madame DOS RAMOS précise que ce projet de délibération a été travaillé en appui du contrôle de légalité.

Monsieur ROMERO informe que l'on ne parle pas du contrôle de la légalité.

Madame DE OLIVEIRA affirme qu'il s'agit bien du contrôle de légalité, car il est important de respecter les règles.

Monsieur ROMERO rappelle que la politesse commence par laisser quelqu'un finir sa phrase lorsqu'il l'a commencée. Il précise qu'il se base sur un article du code général des collectivités territoriales, qu'il n'a pas en tête, et non sur le contrôle de la légalité.

Madame DOS RAMOS demande donc de passer au vote à l'isoloir.

Monsieur ROMERO demande s'ils n'ont plus le droit de dire ou faire des remarques.

Madame DOS RAMOS déclare penser que l'on pouvait déjà passer au vote.

Monsieur ROMERO souligne que malheureusement, ce n'est pas le seul problème.

Madame DOS RAMOS propose alors de l'écouter.

Monsieur ROMERO souhaite apporter une précision à l'ensemble des élus, en rappelant qu'ils savent comment cela fonctionne. Lorsqu'il est question de participer à des commissions, les élus sont normalement sollicités pour savoir quelles commissions ils souhaitent rejoindre, en fonction de leurs compétences, de leur expérience professionnelle, ou de ce qu'ils peuvent apporter. Cependant, il tient à préciser qu'aucun élu ne l'a sollicité ou suggéré de faire partie de la commission des menus. Il y a même une situation encore plus problématique. Lors d'une réunion de préparation du conseil, il y a neuf jours, un document a été remis aux élus, incluant des projets de délibération, et il était clairement indiqué que l'on demandait aux élus de confirmer que M. Romero demeurerait membre de la commission d'attribution des jardins familiaux, conformément aux obligations réglementaires. Et pourtant, neuf jours plus tard, il se retrouve affecté à la commission des menus, sans avoir été consulté, l'ayant appris en ouvrant l'enveloppe qu'il a reçue pour le conseil municipal. Il trouve cela inadmissible, qu'un document soit modifié ainsi sans qu'aucune question ne soit posée, et considère cela comme un manque de respect envers les élus.

Monsieur LE MAIRE informe qu'ils se sont rapprochés des services de la préfecture. Il précise que la commission des jardins familiaux ne fait pas partie du tableau des commissions communales et n'existe pas

légalement. Par conséquent, un élu doit obligatoirement siéger dans au moins une commission existante, ce qui a été confirmé par la préfecture.

Monsieur ROMERO demande si c'est cela qui explique qu'il n'ait pas été informé, même par email, pour lui signaler que la préfecture avait donné son avis. Il se demande si cela lui semble normal de découvrir cette information dans l'enveloppe du conseil municipal, en même temps que les élus de la majorité et ceux présents lors de la réunion du 9 décembre. S'il peut comprendre que la commission d'attribution des jardins familiaux ne fasse pas partie du tableau des commissions prévues par les textes, il trouve incompréhensible de ne pas prévenir les intéressés. Il se demande pourquoi on ne lui a pas demandé dans quelle commission il souhaiterait participer. Il comprend bien pourquoi on ne lui aurait pas demandé, car cela aurait pu déranger un peu. Mais ce qui le dérange surtout, c'est qu'on ne lui ait même pas dit qu'il ne pouvait pas être affecté à la commission des jardins familiaux, et qu'on lui ait simplement attribué la commission des menus sans l'en informer au préalable. Il trouve cela inadmissible. Enfin, il ajoute que le sourire de M. Gebauer est franchement pénible.

Monsieur LE MAIRE répond qu'il pourrait en dire autant à son égard.

Monsieur ROMERO dit qu'il n'a pas envie de sourire et que quand il voit ce qui se passe sur cette commune, franchement cela ne lui donne pas envie de sourire.

Madame DOS RAMOS souhaite ajouter que Monsieur Le Maire ne voulait pas modifier l'ensemble des commissions, mais se concentrer sur les postes vacants, notamment dans les deux commissions des affaires scolaires et périscolaires, ainsi que celle des menus.

Monsieur ROMERO répond qu'il suffisait simplement de le dire. Il ajoute que, dans ce contexte, en lisant la délibération, il remarque qu'il est écrit en toutes lettres que, conformément à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales et à l'article 8 du règlement intérieur, chaque conseiller doit appartenir à au moins une commission. Il précise qu'il peut lire l'article en question, mais qu'il n'y est jamais mentionné ce qui est indiqué dans la délibération.

Madame DOS RAMOS précise qu'il est indiqué dans l'article 8 du règlement intérieur.

Monsieur ROMERO précise que dans la délibération, il est fait mention de l'article L. 2121-22, et qu'il est probable que l'article 8 du règlement intérieur ait été ajouté après la requête qu'il a adressée à la préfecture, qui leur a sans doute aussi été envoyée. Cependant, il souligne que dans l'article L. 2121-22, il n'est en aucun cas stipulé qu'un membre du conseil municipal doit faire partie d'au moins une commission. Il tient à le préciser, car lorsqu'on écrit quelque chose dans une délibération, cela doit avoir un sens.

Madame DE OLIVEIRA demande le document pour lire l'article cité. Elle ajoute que cela lui fait extrêmement plaisir.

Madame DOS RAMOS demande s'il y a un autre point à voir.

Monsieur LUNAZZI pense que les Thillaysiens doivent rigoler quand ils entendent ce qui se passe en conseil.

Monsieur ROMERO souhaite poursuivre en indiquant qu'il est proposé de désigner Monsieur Esnée comme membre de la commission des affaires scolaires et périscolaires, et lui-même comme membre de la commission des menus, en remplacement de Madame Hafed, qui a informé par courrier le 11 décembre 2021, soit il y a trois ans. Cela signifie que ces commissions ne sont pas complètes depuis trois ans. Et maintenant, on décide que, ne sachant pas où mettre Monsieur Romero, on le place dans la commission des menus. Il trouve cela un peu excessif. D'ailleurs, il précise qu'entre nous, il préférerait être affecté à la

commission des menus plutôt qu'à la commission d'attribution des jardins familiaux, dont il est membre, mais qui, à sa connaissance, ne s'est jamais réunie depuis 2020.

Madame DOS RAMOS précise qu'ils ont travaillé ensemble sur le règlement intérieur, y compris sa modification avant le congé maternité de la personne référente administrative. Elle ajoute donc que la commission s'est bien réunie au moins une fois.

Monsieur ROMERO confirme, mais précise que depuis qu'ils ont travaillé sur ce sujet, aucun jardin familial n'a été attribué. Le but de cette commission est justement d'attribuer des jardins familiaux. Il est certain que des jardins ont été attribués depuis 2020, mais personnellement, il n'a jamais eu à se prononcer sur l'attribution à telle ou telle personne.

Madame DE OLIVEIRA explique qu'elle a pris connaissance de l'article L 2121-22, qui est généraliste et encadre les commissions. C'est pourquoi il a été complété par l'article 8 du règlement intérieur. Elle pense qu'ils ne sont pas en contradiction avec l'article mentionné.

Madame DOS RAMOS demande s'il y a d'autres points à soulever, où ils peuvent procéder au vote.

Monsieur LE MAIRE souhaite revenir sur cette discussion sans nommer de personne, il semblerait que certains cherchent à amuser la galerie pour ceux qui ont le courage de les écouter. Il reconnaît qu'il n'y a pas beaucoup de commissions, mais explique que chaque personne qui se présente sur une liste électorale le fait pour servir les intérêts de ses concitoyens. Si certaines commissions ne fonctionnent pas, c'est aussi parce que les élus ne font pas toujours de demandes. Il comprend qu'il puisse y avoir de l'amertume de la part de certaines personnes autour de cette table et les remercie de lui en faire part. Cependant, il précise qu'il n'a jamais interdit à quiconque de participer à des commissions. Si une seule commission des jardins familiaux a eu lieu, il s'en excuse, mais il estime que cela relève de la responsabilité directe de Monsieur Romero qui devait s'en occuper. Concernant les commissions travaux et autres, c'est la même chose. À un moment donné, il est heureux de voir lors du dernier conseil, un peu de déballage de la part de certains membres de la majorité, qui montrent enfin leur vrai visage.

Monsieur ROMERO dit qu'il n'a pas encore terminé et s'excuse. Il s'adresse directement à Monsieur LE MAIRE en disant : « Vous voyez, Monsieur GEBAUER, ce soir il y a un match du PSG et j'ai l'intention de prendre mon temps. » Il ajoute qu'en regardant l'intitulé du point n°3, qui parle de l'abrogation de la délibération n° 22.07.2020, il constate qu'en réalité, on leur demande de voter sur la modification des commissions communales, y compris son remplacement par Monsieur Esnée à la commission informatique et numérique, de la désignation de Monsieur Esnée à la commission des affaires scolaires et périscolaires, et de sa désignation à la commission des menus. Il précise qu'il y a six points sur lesquels ils sont invités à se prononcer, mais sans possibilité de choisir entre les différents points. Il n'insiste pas sur son remplacement par Monsieur Esnée à la commission informatique et numérique, car c'est désormais lui l'élus référent. Par contre dans la mesure où il n'a pas été consulté, il souhaite s'abstenir sur le fait de le désigner à la commission des menus. Il veut dire que c'est une prise d'otage, c'est fait de manière sciemment à ce que les personnes ne peuvent pas se prononcer sur les points qu'ils ont envie. Donc il demande à ce que ce point soit purement et simplement retiré de l'ordre du jour aujourd'hui. Et de plus, il prévient que dès ce soir la note qu'il est entrain de leur lire partira au service du contrôle de légalité pour leur demander si une telle délibération peut être prise en ayant pas le choix de voter les points qu'ils ont envie.

Madame DOS RAMOS répond à Monsieur Romero en lui rappelant que cette délibération a été validée avant présentation aux membres du conseil, par le contrôle de la légalité. Donc, effectivement il peut envoyer son courrier mais elle garantit que leur démarche est conforme à ce qui a été demandé.

Monsieur ROMERO s'excuse mais dit qu'il n'est pas obligé de la croire sur parole.

Madame DOS RAMOS répond qu'effectivement il n'est obligé de la croire mais en tout cas ils ont tout ce qu'il faut pour présenter cette délibération aux élus. Elle demande à Monsieur Le Maire s'il souhaite procéder au retrait du vote ou de le maintenir.

Monsieur LE MAIRE informe que le vote est maintenu. Il rappelle qu'il a déjà retiré une délibération d'un conseil municipal par le passé, et qu'il en éprouve aujourd'hui des regrets. Il assure que la délibération présentée ce soir est totalement légale et demande aux élus de se prononcer. Il précise également qu'il ne donnera quitus à Monsieur Romero, parce qu'il lui a retiré ses délégations et lui donner le droit de gérer le conseil municipal comme s'il était le maire de cette commune. Il invite donc les élus à prendre leur position et à voter en toute conscience en les remerciant.

Madame HAFED souhaite prendre la parole et souhaite dire qu'effectivement elle a été étonnée de voir son nom, elle aurait préféré qu'on la prévienne. Personnellement sur ce point, elle ne votera pas et elle ajoute avant d'être cataloguée par les gens, que ce n'est pas contre Monsieur Esnée.

Monsieur LE MAIRE explique qu'ils se sont contentés de retranscrire les décisions qui ont été prises, même si cela a été fait de manière tardive. Il souligne qu'il est important de rester cohérent dans la formulation des choses, et qu'il fallait justifier pourquoi cela a été fait ainsi. Il précise qu'ils ne pouvaient pas simplement mentionner que c'était Mme X, et il estime qu'elle n'a pas été prise au dépourvu, car un courrier de sa part avait bien notifié son souhait de ne plus faire partie de ces commissions. Il assure qu'il n'y a rien d'illégal ni d'inconfortable à son égard.

Madame HAFED informe qu'elle aurait souhaité qu'on la prévienne lors du bureau municipal auquel ils ont assisté. Elle comprend qu'ils puissent avoir des modifications mais au moins prévenir la personne. Effectivement cela date d'il y a trois ans et c'est de son plein gré et elle n'est pas sûre que tout le monde sache les raisons. Elle ajoute qu'elle n'a rien contre Monsieur Esnée ou une autre personne qui doit reprendre les commissions. Ce qui est normal. Elle ajoute que pour sa part c'est terminé car elle n'a pas envie de rester trois heures sur ce point-là.

Monsieur LE MAIRE demande donc de passer au vote.

Madame THEMIOT ne comprend pas précisément sur quel point ils doivent voter. Elle demande des clarifications, car il y a deux points distincts, et elle tient à souligner que sa question est sincère, sans intention de relancer le débat.

Madame DOS RAMOS explique qu'il faut voter pour désigner Monsieur Esnée à la commission des affaires scolaires et périscolaires et Monsieur Romero à la commission des menus.

Madame THEMIOT demande si pour la commission informatique et numérique on ne se positionne pas.

Monsieur LE MAIRE confirme, puisqu'il s'agit désormais de l' élu délégué.

Madame DOS RAMOS demande d'installer l'urne et informe qu'ils vont commencer par Monsieur Peire et l'invite à passer à l'isoloir.

Monsieur LUNAZZI demande s'ils peuvent voter une fois pour et un autre fois contre.

Monsieur ROMERO affirme que c'est précisément là le problème, cela s'appelle du déni de démocratie.

Madame DOS RAMOS indique qu'ils doivent voter dans un premier temps pour désigner Monsieur Esnée à la commission des affaires scolaires et ensuite un second vote sera organisé pour désigner Monsieur Romero à la commission des menus.

Monsieur ROMERO demande si sur une même délibération qu'on décide comme ça, sans savoir. Est-ce légal.

Madame DOS RAMOS répond absolument.

Monsieur ROMERO dit qu'il croyait qu'ils étaient droit dans les clous et que la délibération était nickel.

Madame TESSON demande ce qu'il adviendrait si le vote n'avait pas lieu, car elle a l'impression que cette délibération est déjà considérée comme validée.

Monsieur LE MAIRE explique que si la délibération est soumise à un vote, c'est justement parce qu'elle n'est pas encore validée. Les membres peuvent voter pour ou contre la personne à désigner.

Madame TESSON s'interroge sur les conséquences en cas de désaccord.

Madame DOS RAMOS indique que, dans ce cas, il faudra recommencer lors du prochain conseil.

Madame TESSON s'interroge sur la manière de procéder, soulignant qu'il est nécessaire qu'au moins une personne soit désignée pour siéger dans une commission, ce qui risque de conduire à la même situation.

Madame THEMIOT indique qu'ils ne peuvent pas voter contre, car ils n'ont que deux bulletins, un blanc et un autre avec le nom de la personne. Elle demande si cela veut dire qu'ils peuvent voter blanc ou pour la personne.

Monsieur LE MAIRE explique que si quelqu'un souhaite proposer un autre nom que celui présenté, il suffit de l'écrire sur le papier blanc. Il précise également qu'ils peuvent exprimer leur opposition au nom proposé ce soir.

Madame DE OLIVEIRA ajoute que, s'ils ne sont pas d'accord, ils peuvent voter blanc.

Monsieur LUNAZZI souligne que voter blanc et voter contre ne sont pas la même chose.

Madame DOS RAMOS clarifie que ceux qui s'opposent peuvent simplement écrire "contre" sur le papier blanc.

Monsieur ROMERO, quant à lui, exprime son incompréhension face à cette situation. Il souhaite que le choix soit clair et explique qu'il ne comprend pas pourquoi il est proposé pour cette commission des menus, à laquelle il n'a jamais donné son accord. Il ajoute qu'il n'a rien à apporter à cette commission, précisant qu'il n'a pas fait d'études en cuisine, et conclut en disant qu'il ne voit pas de quoi cette commission parle.

Madame DOS RAMOS lui demande s'il souhaite choisir lui-même sa commission.

Monsieur LE MAIRE souligne son incompréhension, rappelant que plus tôt, Monsieur ROMERO avait indiqué préférer intégrer la commission des menus plutôt que celle d'attribution des jardins familiaux.

Monsieur ROMERO précise que son souhait est que les choses soient faites normalement, comme cela avait été pratiqué au départ, en consultant les intéressés. Il interroge l'assemblée pour savoir si quelqu'un d'autre a été collé dans une commission sans que son avis ait été sollicité.

Madame DE OLIVEIRA confirme que cela s'est déjà produit.

Monsieur ROMERO lui demande alors dans quelle commission cela a eu lieu.

Madame DE OLIVEIRA lui répond en rappelant qu'à l'époque, on lui avait imposé de rejoindre la commission au développement durable, bien qu'elle n'en ait pas voulu, et qu'elle n'avait pas eu le choix.

Madame JAKIC intervient en disant qu'elle s'attendait à ce que la commission développement durable soit mentionnée.

Madame HAFED réagit en s'étonnant que cette information ne soit révélée que maintenant, trouvant cela incroyable.

Monsieur SAINTE BEUVE ajoute que de toute façon cette commission n'existe même pas.

Madame CABRERA rappelle qu'ils sont en conseil municipal et s'indigne que les discussions tournent à des attaques personnelles.

Madame HAFED approuve les propos de Madame Cabrera, en qualifiant la situation de "truc de fou".

Madame DE OLIVEIRA défend son point de vue, affirmant qu'il est important de dire les choses telles qu'elles sont. Elle précise que si l'on reproche d'imposer la commission des menus à Monsieur Romero, on doit aussi rappeler qu'au début du mandat, on lui avait imposé de participer à la commission du développement durable.

Madame CABRERA lui demande pourquoi elle soulève ce sujet trois ans plus tard, affirmant qu'il faut arrêter ces règlements de compte. Monsieur Lunazzi a raison vous venez régler vos comptes. Elle s'exclame d'un ton ferme : « On prend les gens pour des idiots ou quoi ? On vient ici pour régler ses comptes, et ça suffit ! »

Madame DE OLIVEIRA répond qu'il ne s'agit pas de règlements de comptes.

Madame CABRERA insiste sur le fait que la discussion tourne à un acharnement contre Monsieur Romero. Elle reconnaît qu'il a des défauts comme tout le monde, mais s'interroge sur les raisons de cet acharnement.

Monsieur LE MAIRE intervient pour demander à Madame Cabrera de se calmer.

Madame CABRERA poursuit avec colère en affirmant qu'il y a des sujets bien plus importants à traiter pour le Thillay que de discuter du cas de Monsieur Romero. Elle ajoute d'un ton ferme qu'il est temps d'en finir !

Face à la situation, **Monsieur LE MAIRE** décide de suspendre la séance à 21h18.

Monsieur LE MAIRE annonce la réouverture de la séance à 21h23.

Monsieur LUNAZZI demande s'il n'est pas judicieux de reporter le point à un prochain conseil.

Madame DOS RAMOS dit que l'on vivra la même chose.

Madame JAKIC ajoute que cela ne sera jamais réglé.

Monsieur LUNAZZI que cela part dans tous les sens.

Madame DE OLIVEIRA explique qu'on lui a imposé les choses. Elle rappelle que Monsieur Romero était venu la voir à l'époque pour lui dire qu'il n'y avait personne sur la commission du développement durable. Elle précise qu'au début de la mandature, elle avait clairement indiqué qu'elle ne voulait participer qu'à la commission finances, car elle n'avait pas beaucoup de temps à consacrer au développement durable. Elle a donc été mise devant le fait accompli.

Madame TESSON intervient en suggérant qu'il existe des pré-conseils pour discuter de ces sujets. Elle pense que ce serait mieux si ces questions étaient réglées entre eux. Elle exprime le sentiment de ne pas trop exister aux commissions et rajoute qu'elle aurait adoré participer à la commission des menus, même si elle n'y est pas, peut-être un jour. Elle conclut en disant qu'il faudrait qu'ils règlent leurs différends entre eux et qu'ils fassent les choses correctement lors des conseils, car elle en a assez et aimerait partir.

Monsieur LE MAIRE pense que ce n'est pas la seule à penser cela. Il rappelle que lors des pré-conseils, les points ont été présentés et il déplore que Monsieur Romero, bien qu'il ait été présent, soit resté silencieux durant toute la soirée.

Monsieur ROMERO affirme que c'est faux. Il se demande pourquoi il n'a jamais été informé en pré-conseil qu'il serait affecté à la commission des menus et que Monsieur Esnée irait à la commission scolaire et périscolaire. Il explique qu'il s'est énervé parce que les documents étaient là, sinon il n'aurait rien dit.

Monsieur LE MAIRE répond qu'il entend sa frustration, mais estime que ses remarques sont superflues et qu'il n'a plus rien à ajouter.

Madame HAFED intervient et informe que Madame CABRERA ne se sent pas bien et va quitter la séance, accompagnée de Monsieur Janivel.

Madame CABRERA et Monsieur JANIVEL quittent la séance à 21h34.

Monsieur ROMERO annonce qu'il quitte également la séance et qu'il ne participera pas au vote.

Monsieur LUNAZZI demande s'ils peuvent passer au point n°4.

Madame JAKIC répond que ce point reviendra de toute façon, donc il faudra bien le traiter à un moment donné.

Madame DOS RAMOS rappelle qu'elle a demandé à Monsieur Romero sur quelle commission il souhaitait se positionner, mais qu'il n'a pas répondu.

Monsieur ROMERO explique qu'il ne souhaite pas participer à des décisions qui ne correspondent pas à ce qui avait été discuté il y a quelques mois dans un certain bureau, et qu'il avait corrigé. Il ajoute qu'aujourd'hui, cela ressemble à de la dictature. Il souhaite une bonne soirée à tout le monde et précise que, concernant le pouvoir de Madame Marchandise, il lui avait déjà dit qu'il risquait de quitter la séance après ce point, car il avait pressenti comment cela allait se passer. Il demande qu'il soit pris en compte que, pour elle et pour lui, ils sont favorables à tous les autres points, sauf celui-ci.

Monsieur ROMERO quitte la séance 21h36.

Madame DE OLIVEIRA s'excuse et reconnaît que pour les Thillaysiens, la situation est affligeante. Elle souligne que, malheureusement, ce genre de choses arrive parfois. Elle estime qu'il est nécessaire de reprendre le conseil et de continuer, car il y a un point important à traiter, notamment concernant la rémunération des agents de la collectivité. Elle propose donc de poursuivre la séance pour ceux qui sont

encore présents. Elle regrette ce qui s'est passé, reconnaissant qu'il y a des tensions et que ces désaccords sont souvent très politiques. Cependant, elle pense qu'il est crucial de continuer le conseil et de valider les points importants. Elle informe qu'ils vont tout de même procéder au vote du point en question, en tenant compte du vote « CONTRE » de Monsieur Romero et de Madame Marchandise. Ils attendent maintenant le retour de Madame Cabrera et de Monsieur Janivel avant de passer au vote.

Madame HAFED informe que Madame Cabrera et Monsieur Janivel ne donnent pas de pouvoir.

Madame DE OLIVEIRA prend note de l'information et demande de poursuivre avec le vote.

Monsieur LUNAZZI informe que son groupe ne participera pas au vote, estimant que l'équipe municipale doit d'abord régler ses problèmes.

Madame THEMIOT explique qu'elle aurait voté contre, car elle trouve la situation peu claire. Elle précise que son vote contre est uniquement dû à ce manque de clarté. Elle ajoute qu'elle pourrait très bien dire "oui" pour certains et "contre" pour d'autres, mais c'est la confusion qui la pousse à voter ainsi.

Monsieur LE MAIRE précise que, tel que c'est écrit, le vote est clair et doit être compris de manière précise, comme un texte de loi dans un tribunal, où chaque article est évalué. Il admet que ce qui se passe ce soir n'est pas forcément agréable pour la personne concernée, et comprend que perdre une délégation n'est jamais plaisant. Toutefois, il insiste sur le fait qu'il n'y a aucune vengeance ici. Il déplore que Monsieur Romero soit parti, mais estime qu'en ce qui concerne les commissions, ce dernier n'a pas fait ce qu'il fallait. Il ajoute qu'il est prêt à être qualifié de "dictateur" de la commune, mais rappelle que, en tant que tel, il fait son travail, tout comme les autres élus, qui, eux aussi, exercent des fonctions pour lesquelles ils reçoivent une indemnité. **Monsieur LE MAIRE** précise que cette indemnité est destinée à couvrir les frais professionnels liés à leur mandat et non pour des dépenses personnelles, et il estime qu'il est important que cela soit bien compris. Il demande au groupe de la majorité s'il souhaite aller jusqu'au bout et passer enfin ce point, ou s'il préfère le reporter.

Madame JAKIC propose de faire un tour de table pour savoir qui souhaite voter à main levée.

Madame DOS RAMOS suggère de passer au vote, estimant qu'on ne peut pas reporter ce point à chaque fois, sinon cela pourrait durer jusqu'en janvier 2025. Elle précise qu'elle ne veut pas présenter ce "cinéma" aux Thillaysiens à chaque conseil, et qu'il est nécessaire de trouver une solution.

Madame DE OLIVEIRA réitère toutes ses excuses aux Thillaysiens qui ont dû endurer ce spectacle affligeant.

Monsieur LE MAIRE demande au groupe de la majorité de se positionner et de voter à main levée puisqu'ils sont d'accord qui est « pour », qui ne souhaite pas voter et qui « s'abstient ».

VU le courrier de Madame Hafed datant du 11 décembre 2021 précisant sa volonté de ne plus faire partie des commissions des affaires scolaires et périscolaires ainsi que de la commission des menus,

VU l'arrêté municipal en date du 31 juillet 2024 portant retrait des délégations confiées à Monsieur Romero,

VU l'arrêté municipal en date du 1^{er} octobre 2024 attribuant à Monsieur Esnée les délégations relatives aux relations avec les usagers, à l'informatique et le numérique,

VU l'article 8 du règlement intérieur du Conseil Municipal, qui prévoit que chaque conseiller municipal doit appartenir à au moins une commission,

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger la délibération n°22.07.2020 relative à la désignation des membres des commissions communales, laquelle prévoyait une composition de 4 membres, auxquels s'ajoutaient le Maire et l'adjoint délégué en la matière,

CONSIDERANT que la composition des commissions sera désormais de 4 membres, auxquels s'ajoutent le Maire et l' élu délégué en la matière, le cas échéant le Maire présidera seul ladite commission,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire ayant gardé les délégations du personnel, de la sécurité, du stationnement et de la communication présidera désormais seules les commissions associées.

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la composition des commissions communales aux nouvelles attributions et au bon fonctionnement de ces instances,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Romero par Monsieur Esnée au sein de la commission informatique et numérique en qualité d' élu délégué en la matière,

CONSIDERANT qu'il est proposé de désigner à main levée Monsieur Esnée à la commission des affaires scolaires et périscolaires, ainsi que Monsieur Romero à la commission des menus en remplacement de Madame Hafed,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2121-20 al. 2 du CGCT "Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés." Ainsi, pour le calcul de la majorité absolue, ne doivent pas être pris en compte les bulletins blancs et les abstentions.

CONSIDERANT qu'en outre, un "refus de prendre part au vote" n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention sur la décision du conseil municipal, issue du scrutin. En effet, seuls sont comptabilisés les suffrages exprimés « pour » ou « contre » qui permettent de dégager une majorité,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Il est à noter que, lors de cette délibération, un élu, disposant d'un pouvoir, a dû s'absenter avant le vote. Cependant, il a transmis ses consignes de vote à ses collègues présents, qui se sont engagés à les respecter dans le cadre du vote.

Le Conseil Municipal a procédé au vote suivant :

- **11 voix "POUR"**, M. Le Maire, Mme DE OLIVEIRA, M. KOVAC, M. ESNEE, M. CHARPENTIER, Mme DOS RAMOS, Mme LE MILLOUR, Mme JAKIC, Mme RODRIGUES dont 2 pouvoirs de Mme DA CRUZ et Mme AMBERT
 - **2 voix "CONTRE"** : M. ROMERO dont 1 pouvoir de Mme MARCHANDISE.
- ⇒ **11 "ABSTENTIONS"** : Mme MATHURINA, Mme HAFED, M. INDIANA et M. CHOCHOIS, Mme THEMIOT, M. SAINTE BEUVE, M. LUNAZZI, Mme TESSON, M. PEIRE et Mme GALTIE dont un pouvoir de Mme TOURBEZ.

Le nombre de suffrages exprimés est de **13** (11 "pour" + 2 "contre"). La majorité absolue est atteinte avec **7 voix "pour"**.

Et **DECIDE** donc :

- ⇒ **D'ABROGER la délibération n°22.07.2020 en date du 16 juillet 2020**, portant sur la composition des commissions communales.
- ⇒ **DE DECIDER que la composition des commissions communales sera désormais de 4 membres**, auxquels s'ajoutent le Maire et l'élue délégué en la matière. Le cas échéant, le Maire présidera seul la commission.
- ⇒ **DE PROCEDER à la mise à jour du tableau des commissions communales**, afin de refléter ces nouvelles attributions et répartitions des responsabilités.
- ⇒ **DE PROCEDER au remplacement de Monsieur Romero par Monsieur Esnée** comme élu délégué à la commission informatique et numérique.
- ⇒ **DE DESIGNER à main levée :**
- **Monsieur ESNEE** comme membre de la commission des affaires scolaires et périscolaires.
 - **Monsieur ROMERO** comme membre de la commission des menus, en remplacement de Madame Hafed, qui a exprimé par courrier en date du 11 décembre 2021 sa décision de se retirer de cette commission.
- ⇒ **DE DECIDER** que la composition des commissions municipales sera la suivante :

COMMISSION COMMUNICATION Monsieur LE MAIRE Madame Amal HAFED Madame Estelle MATHURINA Madame Chantal TESSON Monsieur Armand PEIRE	COMMISSION DU PERSONNEL Monsieur LE MAIRE Madame Karine DA CRUZ Monsieur Yvan INDIANA Monsieur Fabio LUNAZZI Monsieur Armand PEIRE
COMMISSION INFORMATIQUE / NUMÉRIQUE Monsieur LE MAIRE Monsieur Alain ESNEE Madame Véronique JAKIC Madame Estelle MATHURINA Monsieur Gérard SAINTE BEUVE Monsieur Armand PEIRE	COMMISSION DES FINANCES Monsieur LE MAIRE Madame Sonia DE OLIVEIRA Monsieur Alain ESNEE Monsieur Yvan INDIANA Monsieur Fabio LUNAZZI Monsieur Armand PEIRE
COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE Monsieur LE MAIRE Madame Sonia DE OLIVEIRA Madame Véronique JAKIC	COMMISSION DE LA SÉCURITÉ Monsieur LE MAIRE Monsieur Charles-Omer JANIVEL Madame Myriam LE MILLOUR

Monsieur Alain ESNÉE Monsieur Gérard SAINTE BEUVE Monsieur Armand PEIRE	Madame Chantal TESSON Monsieur Armand PEIRE
COMMISSION DES SPORTS	COMMISSION DU STATIONNEMENT
Monsieur LE MAIRE Monsieur Bertrand KOVAC Monsieur Alain ESNEE Monsieur Charles-Omer JANIVEL Madame Sandrine THEMIOT Monsieur Armand PEIRE	Monsieur LE MAIRE Monsieur Charles-Omer JANIVEL Madame Karine DA CRUZ Monsieur Fabio LUNAZZI Monsieur Armand PEIRE
COMMISSION DES AFFAIRES SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES	COMMISSION DES MENUS
Monsieur LE MAIRE Madame Valérie CABRERA Monsieur Alain ESNEE Madame Veronique JAKIC Madame Evelyne TOURBEZ Madame Martine GALTIE	Monsieur LE MAIRE Madame Valérie CABRERA Monsieur Jean Marie ROMERO Madame Myriam LE MILLOUR Madame Evelyne TOURBEZ Monsieur Armand PEIRE
COMMISSION DE L'URBANISME	COMMISSION DE LA PROPRIÉTÉ DE LA VILLE
Monsieur LE MAIRE Monsieur Daniel CHARPENTIER Madame Karine DA CRUZ Madame Estelle MATHURINA Monsieur Fabio LUNAZZI Monsieur Armand PEIRE	Monsieur LE MAIRE Monsieur Daniel CHARPENTIER Madame Myriam LE MILLOUR Madame Karine DA CRUZ Monsieur Gérard SAINTE BEUVE Monsieur Armand PEIRE
COMMISSION DES TRANSPORTS	COMMISSION TRAVAUX, VOIRIE, SIGNALISATION, BÂTIMENTS COMMUNAUX
Monsieur LE MAIRE Monsieur Daniel CHARPENTIER Madame Véronique JAKIC Madame Sylvie AMBERT Monsieur Fabio LUNAZZI Monsieur Armand PEIRE	Monsieur LE MAIRE Monsieur Christian CHOCHOIS Monsieur Yvan INDIANA Madame Estelle MATHURINA Monsieur Gérard SAINTE BEUVE Monsieur Armand PEIRE
COMMISSION AFFAIRES CULTURELLES, LOISIRS, VIE ASSOCIATIVE	
Monsieur LE MAIRE Madame Laëtitia DOS RAMOS Madame Estelle MATHURINA Madame Véronique JAKIC Madame Chantal TESSON	

Madame TESSON affirme qu'il n'y a pas de commission des menus, de toute façon.

Madame LE MILLOUR réagit en disant qu'il y en a bien une, puisqu'elle en fait partie.

Madame TESSON répond qu'on lui a dit à la cuisine que ce n'était pas le cas.

Madame LE MILLOUR trouve dommage que Madame TESSON se fie à la cuisine plutôt qu'à une élue, et insiste sur le fait que c'est vraiment dommage.

Madame TESSON précise qu'elle ne se fie pas à la cuisine, qu'elle vient juste de l'apprendre, et informe que c'est ce qui lui a été rapporté. Elle ajoute que les gens de la cuisine sont aussi respectables que les élus et qu'elle ne se permettrait pas de faire une telle distinction entre les catégories.

Madame DOS RAMOS intervient en disant que les comptes rendus des commissions des menus seront transmis, afin que Mme TESSON puisse constater qu'il y en a déjà eu.

Monsieur SAINT BEUVE ajoute que Monsieur Peire fait partie de la commission, mais qu'il n'est jamais convoqué.

Monsieur PEIRE réplique qu'il reçoit malgré tous les comptes rendus.

Monsieur LUNAZZI demande à Monsieur Peire s'il est convoqué aux commissions des menus.

Monsieur PEIRE répond que non mais il reçoit tout de même les comptes-rendus.

Monsieur LE MAIRE propose de passer au point n° 4 qui sera présenté par Madame Mathurina.

4. Guide de la commande publique

Délibération° 76.12.2024

Madame MATHURINA expose que dans le cadre du projet d'administration adopté par la commune, l'action n° 54 prévoit la mise en place d'un guide de la commande publique. Cet outil permettra de renforcer la gestion administrative relative à la commande publique.

Cette démarche vise à :

- Assurer la conformité réglementaire : Garantir que toutes les étapes des marchés publics respectent les obligations légales en matière de transparence, de mise en concurrence et d'égalité de traitement des candidats.
- Optimiser les ressources : Rendre plus efficace l'attribution et la gestion des marchés

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se positionner quant à l'adoption de ce guide de la commande publique.

2/ Proposition :

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante :

- ⇒ **D'APPROUVER** ce guide de la commande publique
- ⇒ **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2131-1 relatifs aux compétences du conseil municipal,

VU l'article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant les principes fondamentaux applicables à la commande publique,

VU les dispositions du Code de la commande publique, et notamment les principes de transparence, de libre accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats ;

VU le projet d'administration adopté par la commune, et notamment l'action n° 54 visant à la mise en place d'un guide de la commande publique,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de renforcer la gestion administrative relative à la commande publique afin d'assurer une gestion optimale et conforme aux règles en vigueur.

CONSIDERANT que l'adoption de ce guide permettra :

- D'assurer la conformité réglementaire en veillant à ce que toutes les étapes des marchés publics respectent les obligations légales,
- D'optimiser les ressources en rendant plus efficace l'attribution et la gestion des marchés publics.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité :**

- ⇒ **D'APPROUVER** le guide de la commande publique annexé à la présente délibération, en tant qu'outil de référence pour la gestion des marchés publics au sein de la commune,
- ⇒ **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

5. Mise en place du RIFSEEP

Délibération° 77.12.2024

Monsieur LE MAIRE affirme que le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) sera mis en place conformément au décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Ce régime indemnitaire est obligatoire pour l'ensemble des collectivités territoriales, y compris la nôtre, et remplace les anciens systèmes de primes.

Le RIFSEEP a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;

- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières ;

La mise en place du projet RIFSEEP a été le fruit d'un travail collectif. Plusieurs groupes de travail composés de cadres de la collectivité ont été mobilisés afin de :

- Définir des critères de cotation de poste,
- Définir les critères d'attribution de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise),
- Préciser les conditions du CIA (Complément Indemnitare Annuel), qui valorise l'engagement professionnel des agents.

Le projet de mise en place du RIFSEEP a été présenté et validé par le Comité Social Territorial (CST) et la commission du personnel du vendredi 6 décembre 2024.

2/ Proposition :

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante :

- ⇒ **D'INSTAURER** à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les agents concernés relevant des cadres d'emplois correspondants une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitare annuel (CIA)
- ⇒ **D'INSCRIRE** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.
- ⇒ **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Monsieur LUNAZZI informe qu'il a des questions, n'ayant pas fait partie de la commission ce soir-là. Il demande si cela concerne l'ensemble du personnel, y compris les contractuels.

Monsieur LE MAIRE confirme qu'effectivement cela concerne aussi les contractuels.

Monsieur LUNAZZI demande si tout le monde est satisfait et si tous les membres de la commission ont voté favorablement. Il se demande s'il n'y aura pas des personnes qui se sentiront lésées.

Monsieur LE MAIRE informe que ce travail a été réalisé de manière collective avec tous les cadres et qu'aucune personne n'a été mise de côté, et que cela n'a pas été fait de manière exclusive. Le but de ce travail, qui a pris du temps à se mettre en place, était de prendre en compte tous les postes de chacun et de les valoriser à leur juste niveau, afin d'éviter toute perte de salaire.

Monsieur LUNAZZI reconnaît que cela doit représenter une équation assez complexe.

Monsieur LE MAIRE rappelle qu'il aurait pu, d'une certaine manière, supprimer des éléments aux agents, ce qui aurait entraîné une perte de salaire pour eux. Cependant, étant donné qu'ils se sont engagés à ne pas subir de perte de salaire à ce sujet, ils ont eu la possibilité de ne pas toucher à la prime indemnitare.

Monsieur LUNAZZI demande si les personnes ayant des régimes indemnitaires élevés ne risquent pas d'être perdantes.

Monsieur LE MAIRE confirme qu'il n'y aura aucune perte de salaire à ce sujet, car c'était justement l'objectif recherché. Il précise qu'il s'agissait d'une volonté politique de s'assurer qu'aucun agent ne perde un centime en raison des changements gouvernementaux concernant leurs positions.

Monsieur LUNAZZI estime que c'est très bien.

Monsieur LE MAIRE tient à remercier les cadres qui ont travaillé sur ce sujet afin qu'il y ait une satisfaction complète à ce propos.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU la délibération n° 45.NL.98 du 24 juin 1998 instaurant la prime annuelle,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis du comité social territorial en date du 6 décembre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la ville de LE THILLAY,

VU l'avis de la commission du personnel en date du 6 décembre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la ville de LE THILLAY,

Monsieur LE MAIRE propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité** :

- ⇒ **D'INSTITUER** selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA) :

I- Dispositions générales

Article 1 : Les bénéficiaires :

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public positionnés sur des emplois permanents à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents contractuels positionnés sur des remplacements à partir de six mois d'ancienneté.

Ne sont pas concernés :

- Les agents contractuels temporaires ;
- Les agents saisonniers ;
- Les apprentis.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP au sein de la collectivité sont :

- Les attachés territoriaux ;
- Les rédacteurs territoriaux ;
- Les adjoints administratifs territoriaux ;
- Les Techniciens territoriaux ;
- Les agents de maîtrise territoriaux ;
- Les adjoints techniques territoriaux ;
- Les animateurs territoriaux ;
- Les adjoints d'animation territoriaux ;
- Les agents sociaux territoriaux ;
- Les ATSEM.

Article 2 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel, la manière de servir et l'atteinte des objectifs individuels et collectifs.

II- Dispositions propres à l'IFSE

Article 3 : Détermination des groupes fonctions et des montants plafonds de l'IFSE

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 714-5 du code général de la fonction publique « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

Critère	Indicateur	Définition de l'indicateur	Echelle d'évaluation	Nbre de points
Encadrement	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme.	Direction générale	14
			Direction de pôle	8
			Responsabilité d'un service	5
			Coordination / Chef de projet	4
			Chef d'équipe	2
			Agents d'exécution	1
	Nombre de collaborateurs (encadrés directement)	Agents directement sous sa responsabilité	50 et plus	5
			21 à 50	4
			11 à 20	3
			6 à 10	2
			1 à 5	1
			0	0
	Type de collaborateurs encadrés		Cadres dirigeants	1
			Cadres intermédiaires	1
			Cadres de proximité	1
			Agents d'exécution	1
			Aucun	0
	Niveau d'encadrement	Niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)	Stratégique	6
			Opérationnel	4
			Intermédiaire	3
			De proximité	2
			Coordination	1
			Sans	0
Projets /Activités	Niveau de responsabilités lié aux missions		Déterminant	6
			Fort	4
			Modéré	2

Critère	Indicateur	Définition de l'indicateur	Echelle d'évaluation	Nbre de points
	(humaine, financière, juridique, politique...)		Faible	1
	Conduite de projet	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini	Oui	1
			Non	0
	Préparation et/ou animation de réunion	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions	Oui	1
			Non	0
	Conseil aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques	Oui	1
			Non	0

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, **notamment au regard** :

Critère	Indicateur	Définition de l'indicateur	Echelle d'évaluation	Nbre de points
Technicité	Technicité / niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste	Arbitrage/ décision	3
			Conseil/ interprétation	2
			Exécution	1
	Champ d'application / polyvalence	Si le poste correspond à un SEUL métier existant dans le répertoire CNFPT, on parle alors de "monométier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers il s'agit de "plurimétiers"	Polymétiers/polysectoriel	2
			Monométier/monosectoriel	1
			Oui	1

Critère	Indicateur	Définition de l'indicateur	Echelle d'évaluation	Nbre de points
	Pratique et maîtrise d'un outil métier (logiciel métier, ...)	Utiliser <u>régulièrement</u> de <u>manière confirmée</u> un logiciel ou un outil technique dans le cadre de ses activités.	Non	0
Qualification	Diplôme	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste	I (bac + 5 et plus)	5
			II (bac + 3 ou 4)	4
			III (bac + 2)	3
			IV (bac ou équivalent)	2
			V (CAP ou BEP)	1
	Habilitation / certification	Le poste nécessite-t-il une habilitation et ou une certification ? (Ex : permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite, ...)	Oui	1
			Non	0
	Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour	Indispensable	3
			Nécessaire	2
			Encouragée	1
Expertise	Connaissance requise	Niveau attendu sur le poste	Expertise	2
			Maîtrise	1
	Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)	Large	3
			Encadrée	2
			Restreinte	1

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, **notamment au regard** :

Indicateur	Définition de l'indicateur	Echelle d'évaluation	Nbre de points
Gestion de situation conflictuelle		Fréquent	3
		Ponctuel	2

Indicateur	Définition de l'indicateur	Echelle d'évaluation	Nbre de points
	C'est le niveau d'exposition aux publics difficiles : risque d'agression verbale, physique, ...	Rare	1
Pénibilité physique	Niveau de risque de blessure, exposition aux produits dangereux, gestes et postures répétés, ...	Elevé	3
		Modéré	2
		Faible	1
		Sans objet	0
Pénibilité morale	Exposition aux RPS, situation de tensions et de stress....	Elevé	3
		Modéré	2
		Faible	1
		Sans objet	0
Itinérance/déplacements	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction. Les déplacements entre la résidence principale et le lieu de travail ne permettent pas de qualifier la fonction comme itinérante.	Oui	1
		Non	0
Variabilité des horaires	En dehors des astreintes	Fréquente	3
		Ponctuelle	2
		Rare	1
		Sans objet	0
Contraintes météorologiques		Fortes	2
		Faibles	1
		Sans objet	0
Obligation d'assister aux instances	Instances diverses liées à la fonction : conseils municipaux/d'administration, bureaux, CST, commissions, conseils d'école, ...	Récurrente	3
		Ponctuelle	2
		Rare	1
		Pas concerné	0
Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la structure publique territoriale	Elevé	3
		Modéré	2
		Faible	1
		Sans objet	0
Engagement de la responsabilité juridique	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la structure publique territoriale	Elevé	3
		Modéré	2
		Faible	1
Sujétions horaires (dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime)	Travail le week-end/ dimanche et jours fériés/la nuit	Oui	1
		Non	0
Impact sur l'image de la structure publique territoriale	Impact du poste sur l'image de la structure publique territoriale (ex : un poste en contact direct avec le public a potentiellement un impact immédiat car visible)	Direct	2
		Indirect	1

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

GROUPES	FONCTION DANS LA COLLECTIVITÉ	DEFINITION DU CRITERE
Catégorie A		
A 1	Directeur général des services	Pilotage de projets stratégiques en lien avec l'autorité territoriale
A 2	Directeur d'activité	Impulsion managériale pour conduire des projets stratégiques
Catégorie B		
B1	Directeur d'activité	Impulsion managériale pour conduire des projets stratégiques
B2	Chef de service ou de structure	Encadrement hiérarchique dans la mise en œuvre de projets de service
B3	Coordinateur de projets	Coordination de projets ayant une dimension interservices
Catégorie C		
C1	Responsable d'un équipement	Encadrement opérationnel d'une structure et d'une équipe
C2	Chef d'équipe/ Responsable adjoint	Encadrement de proximité d'une équipe
C3	Gestionnaire	Responsabilité particulière
C4	Agent d'exécution	Missions opérationnelles

Le montant de l'IFSE est fixé sur la base des plafonds réglementaires fixés par cadre d'emplois de la manière suivante :

Cadres d'emplois	Catégories	IFSE Plafonds annuels	CIA Plafonds annuels	Références réglementaires
Filière administrative				
Attachés territoriaux	A	36 210 €	6 390 €	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Rédacteurs territoriaux	B	17 480 €	2 380 €	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014
Adjointes administratifs territoriaux	C	11 340 €	1 260 €	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513
Filière technique				
Technicien territoriaux	B	19 660 €	2 680 €	Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Agents de maîtrise territoriaux	C	11 340 €	1 260 €	Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Adjointes techniques territoriaux	C	11 340 €	1 260 €	
Filière animation				
Animateurs territoriaux	B	17 480 €	2 380 €	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Adjointes d'animation territoriaux	C	11 340 €	1 260 €	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Filière sociale				
ATSEM	C	11 340 €	1 260 €	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Agents sociaux territoriaux	C	11 340 €	1 260 €	

Article 4 : Modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Son montant est proratisé en fonction du temps de travail (y compris les temps partiels thérapeutique) c'est-à-dire proportionnellement à la quotité de travail effectué.

Article 5 : règle de cumul

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Ainsi, pour les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP, les actuelles primes seront automatiquement remplacées par l'IFSE.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec les primes et indemnités énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les primes régies par l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique ;
- Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (exemples : heures supplémentaires, astreintes...) ;
- Les indemnités forfaitaires pour élections ;
- Prime de tutorat ;
- La nouvelle bonification indiciaire ;
- La prime de responsabilité versée au DGS ;
- Complément de traitement indiciaire Ségur.

Article 6 : Maintien du régime indemnitaire à titre individuel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué à la suite de la mise en place du RIFSEEP.

Une indemnité différentielle sera alors mise en place.

Article 7 : Modulation de l'IFSE en cas d'absence :

L'IFSE est intégralement maintenu en cas de :

- Congés annuels,
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service (accident de travail, maladie professionnelle),
- Congé maternité,
- Congé paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé d'adoption,
- Maladie ordinaire jusqu'à 90 jours.

L'IFSE n'est pas maintenu dans les cas suivants :

- Congé longue maladie,

- Congé longue durée,
- Inaptitude temporaire (en attente de repositionnement)
- Maladie professionnelle.

Article 8 : Réexamen de l'IFSE

Le montant attribué à l'agent pourra faire l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions ou de périmètre d'activité ;
- En cas de changement de cadre d'emploi à la suite d'une réussite à concours ou d'une promotion interne.

Le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- Les formations suivies (et liées au poste) ;
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

L'expérience professionnelle doit absolument être distinguée de l'ancienneté, cette dernière notion étant reflétée par les avancements d'échelons.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique. Une étude sera systématiquement engagée avant validation de l'autorité territoriale.

III- Dispositions propres au complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 9 : Le principe

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, dont l'appréciation se fonde notamment sur l'entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique.

Le CIA concerne uniquement les agents titulaires et les agents contractuels positionnés sur des postes permanents avec une ancienneté de plus de six mois

A Le Thillay, le versement du CIA est réparti en deux temps :

Premier versement en avril : basé sur l'évaluation de la valeur professionnelle individuelle de l'agent.

Deuxième versement en juin : déterminé en fonction de la contribution de l'agent au travail collectif, dans le cadre des objectifs fixés par la municipalité et déclinés par un plan d'action pluriannuel.

Ce plan d'action doit faire l'objet d'une évaluation annuelle par l'autorité territoriale afin d'en déterminer les modalités de versement.

Article 10 : Conditions d'attribution du CIA

Pour bénéficier du CIA, l'agent doit justifier d'une ancienneté minimale de six mois au sein de la collectivité.

Pour les agents quittant la collectivité en cours d'année, le montant du CIA est calculé au prorata de la durée de service effectuée jusqu'à leur date de départ.

Conditions particulières d'attribution du CIA :

Situations	Versement de la part individuelle	Versement de la part collective pour un ETP
Congé maternité	Versement dans son intégralité en fonction des objectifs remplis	Proratisé sur la base du temps de présence au sein de la collectivité
Congé d’adoption		
Congé de proche aidant		
Congé longue maladie	Proratisé sur la base du temps de présence au sein de la collectivité	
Congé longue durée		
Maladie ordinaire	Aucun versement à partir de 90 jours de maladie ordinaire	Proratisé à partir du 6 ^e jour d’absence
Accident de travail	Aucun versement à partir de 90 d’arrêt de travail.	
Sanction disciplinaire	Aucun versement n'est effectué au titre de l'année de la sanction	
Départ en retraite	Proratisé sur la base du temps de présence au sein de la collectivité pendant l’année N	Proratisé sur la base du temps de présence au sein de la collectivité pendant l’année N

Remarque : si la quotité de travail change, la part collective sera proratisée en conséquence.

Article 11 : Modalité d'attribution de la part individuelle du CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Ainsi, l'attribution de la part individuelle du CIA est conditionnée à la réalisation d'un compte-rendu de l'entretien professionnel annuel.

Son versement est déterminé en fonction des critères et modalités suivants :

Critères		Taux de versement du CIA
1	Atteintes des objectifs	Jusqu'à 60%
2	Manière de servir	Jusqu'à 20%
3	Situations particulières à valoriser (intérim, gestion d'un dossier exceptionnel, ...)	Jusqu'à 20%

Article 12 : Modalité d'attribution de la part collective du CIA

La prime annuelle versée aux agents en novembre dont les dispositions sont fixées par la délibération n°45.NL.98 du 24 juin 1998, intègre le RIFSEEP via le CIA sur la part collective comme montant de base.

Le montant de la part collective du CIA est défini par le taux réalisation du plan d'action pluriannuel. L'évaluation s'effectue sur la base des résultats de l'année N du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Processus d'évaluation et d'arbitrage : Un collectif de travail composé d'agents de la collectivité sera chargé d'analyser l'état d'avancement des projets.

Après analyse, les conclusions sont transmises au comité de suivi présidé par l'autorité territoriale en appui de la Direction Général pour arbitrage final.

Budget alloué : Le budget dédié au versement de cette prime est déterminé en fonction des crédits disponibles au sein de la collectivité.

Modalités de versement : Le versement s'effectue selon le barème suivant :

Taux de réalisation des actions inscrites au projet d'administration	Taux de de versement du CIA
100% d'actions réalisées	100% du budget prévu
71% à 90% d'actions réalisées	Jusqu'à 90% du budget prévu
51% à 70% d'actions réalisées	Jusqu'à 70% du budget prévu
30% à 50% d'actions réalisées	Montant de base correspondant à la prime annuelle fixé par la délibération n°45.NL.98 du 24 juin 1998

Sur la base du pourcentage retenu, le CIA (part collective) sera réparti de manière égale aux agents.

Le montant du CIA (part collective) est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

⇒ **D'INSCRIRE** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

⇒ **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Monsieur LE MAIRE souhaite ajouter le point qui leur a été annoncé en début de séance pour la subvention exceptionnelle pour le téléthon.

6. Attribution d'une subvention exceptionnelle au Thill'action pour le Téléthon, suite au village de Noël

Délibération° 78.12.2024

Madame DOS RAMOS explique qu'ils sollicitent ce soir une subvention exceptionnelle pour l'association du Thill'action, qui sera entièrement reversée au Téléthon, suite au village de Noël. Elle rappelle qu'un fil rouge sur une opération solidaire avait été mis en place, permettant aux Thillaysiens de participer en pédalant, chaque kilomètre parcouru étant reversé au Téléthon. **Madame DOS RAMOS** précise également que deux vélos d'appartement et un steppeur ont été prêtés par le magasin Decathlon pour cette action. Monsieur le Maire avait proposé en commission culturelle de commencer avec 640 km, correspondant à la distance entre

Le Thillay et la ville de Hunfelden. Les Thillaysiens ont pleinement participé, atteignant un total de 1 030 km parcourus.

Ce soir, il est donc proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 500 € à Thill'action. Cette somme avait déjà été présentée et remise à Thill'action sous forme de gros chèque lors de la clôture du village de Noël, en faveur du Téléthon. Il est désormais demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette somme et de faire une délibération réglementaire à ce sujet.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU l'Article L. 2311-1 du code général des collectivités territoriales, établissant les conditions générales d'attribution des subventions, précisant que les collectivités peuvent attribuer des subventions aux associations ou autres organismes d'intérêt public, sous réserve qu'elles soient décidées par le conseil municipal par une délibération,

VU l'Article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, qui stipule qu'une délibération du conseil municipal est nécessaire pour attribuer une subvention. La délibération doit être prise en séance, et le montant de la subvention ainsi que le bénéficiaire doivent être clairement mentionnés.

VU le projet de collecte intégré dans la programmation du village de Noël organisé par la commune du 13 au 15 décembre 2024, où les Thillaysiens étaient invités à participer à cette initiative solidaire.

CONSIDERANT la proposition de Monsieur le Maire en commission culturelle de démarrer la collecte avec une distance de 640 km, correspondant à la distance entre Le Thillay et la ville de Hunfelden,

CONSIDERANT l'atteinte de 1 030 km parcourus grâce à la participation active des Thillaysiens,

CONSIDERANT la présentation d'un chèque symbolique remis à Thill'action lors de la clôture du village de Noël, pour soutenir le Téléthon,

CONSIDERANT qu'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 € a été proposée pour soutenir cette action,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adopter une délibération afin d'officialiser cette subvention,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE : à l'unanimité**

- ⇒ **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 1 500 € à l'association Thill'action, montant qui sera intégralement reversé au profit du Téléthon,
- ⇒ **D'APPROUVER** le versement de cette subvention, conformément à l'action réalisée lors du village de Noël, et de faire le nécessaire pour son versement à l'association du Thill'action,
- ⇒ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

7. Subvention d'une subvention exceptionnelle au département de Mayotte

Monsieur LUNAZZI s'interroge sur la possibilité pour la commune d'attribuer une subvention exceptionnelle en faveur de Mayotte, compte tenu de la situation actuelle dans ce département. Il souligne que de nombreuses collectivités, tant des départements que des villes, participent à des actions de solidarité envers Mayotte. Constatant que les besoins sur place sont importants, il propose que la ville examine la possibilité de contribuer à cette démarche solidaire.

Madame DOS RAMOS indique qu'ils comptaient justement proposer, à la suite de ce point, de décider si une somme pouvait être attribuée en solidarité avec le département de Mayotte. Elle précise qu'il reste 1000 € disponibles dans l'enveloppe des subventions exceptionnelles.

Elle demande donc au conseil municipal de se prononcer sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € au département de Mayotte.

VU les dispositions du Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1,

VU la situation humanitaire actuelle dans le département de Mayotte nécessitant des actions de solidarité,

CONSIDERANT que l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus.

CONSIDERANT que la commune souhaite s'associer à l'élan national de solidarité et tient à apporter son soutien en faveur de la population de Mayotte.

CONSIDERANT que la commune souhaite faire un don à la Croix Rouge française d'un montant de 1000 €.

Il est à noter que, lors de cette délibération, un élu, disposant d'un pouvoir, a dû s'absenter avant le vote. Cependant, il a transmis ses consignes de vote à ses collègues présents, qui se sont engagés à les respecter dans le cadre du vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- ⇒ **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 1 000 € à la Croix Rouge française en faveur de la population de Mayotte.
- ⇒ **D'INSCRIRE** cette subvention exceptionnelle au budget communal au titre de l'année 2024.
- ⇒ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour le versement de cette subvention et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

8. Récapitulatif des Décisions du Maire

Délibération° 80.12.2024

VU l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération n° 19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire des délégations de missions complémentaires prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n° 24 bis / 2024

Objet : avenant n°1 au contrat de restauration avec la société GERES

Durée : jusqu'au 31 décembre 2024

Les conditions financières du marché restent inchangées.

Décision du Maire n° 25 / 2024

Objet : Contrat de télésurveillance et de maintenance avec la société Chubb Delta Security Solutions

Durée : 3 ans

Montant annuel :

- Maintenance intrusion est de **3 860,76 € HT**
- Télésurveillance est de **3 565, 17 € HT**

Décision du Maire n° 26 / 2024

Objet : Contrat de téléphonie avec Bouygues Télécom

Durée : 3 ans

Coût : 18 792 € HT (soit 22 550, 40 € TTC) sur 3 ans.

Décision du Maire n° 27 / 2024

Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap sur les temps de pause méridienne dans le premier degré.

L'Etat prend désormais en charge la rémunération du personnel affecté.

Décision du Maire n° 28 / 2024

Annule et remplace la décision n° 6/2024 concernant le contrat d'entretien préventif avec la société Quietalis suite à une erreur matérielle. Le texte corrigé est le suivant :

Prestations	Périodicité	Prix forfaitaire annuel en euros HT
Contrat Silver Maintenance préventive des équipements de cuisine	2 visites /an	39 954 € 3 954 €
Option curative Mains-d'œuvre et déplacements inclus	Compris heures ouvrées	2 975 €

Décision du Maire n° 29 / 2024

Objet : contrat animation pour le Marché de Noël avec la compagnie Tewhoola.

Date de la prestation : le vendredi 13 décembre

Coût : 2 289 € TTC

Montant : 630 € HT par mois

Durée : 3 ans

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire.

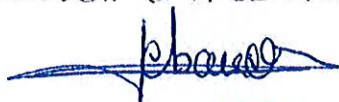
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h03

ACCORD POUR DIFFUSION

Le Thillay, le 6/02/2025
Le Secrétaire de Séance

Bertrand KOVAC

"Pouvoir à M. Le Maire"



Le Thillay, le 6/02/2025

Le Maire

Patrice GEBAUER



Le Thillay, le

Le Secrétaire de Séance

Fabio LUNAZZI

